

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Michel BARNIER  
Commissaire chargé du marché  
intérieur et des services  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 11 juillet 2013  
GB/IC/kd/D(2013) 1543 C 2013-0457  
Pour toute correspondance, veuillez  
utiliser l'adresse électronique suivante:  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

**Objet: rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil  
concernant le fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de  
contrefaçons sur l'internet**

Monsieur,

J'ai pris note avec intérêt du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le fonctionnement du protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'internet adopté le 25 avril 2013<sup>1</sup>.

Vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 41, le CEPD souhaite par la présente attirer l'attention sur les commentaires que ce rapport lui inspire.

Le CEPD se réjouit de l'adoption de ce rapport qui contient des informations utiles apportées par les signataires du protocole d'accord quant à l'effectivité des mesures de lutte contre la vente de contrefaçons sur l'internet qu'ils ont mises en place conformément audit protocole d'accord. Ce rapport fournit notamment des informations quant à la manière dont les plateformes internet participant au protocole d'accord ont mis en œuvre des procédures de notification et de retrait, ainsi que sur les mécanismes qu'elles ont mis en place en vue d'une coopération et d'un partage

---

<sup>1</sup> COM(2013) 209 final.

d'informations (comprenant les données à caractère personnel des contrevenants supposés) avec les titulaires de droits.

Comme le CEPD l'avait souligné dans sa réponse à la consultation publique de la DG MARKT sur les procédures de notification des contenus illégaux hébergés par des intermédiaires en ligne, et sur la lutte contre ce phénomène, le traitement dans ce contexte de données à caractère personnel par des plateformes internet soulève des questions particulières du point de vue de la protection des données, et il est essentiel qu'un tel traitement soit réalisé dans le plus grand respect de toute législation applicable en matière de protection des données<sup>2</sup>.

Le CEPD se félicite que le rapport soit notamment parvenu à la conclusion que les plateformes internet ne divulguent généralement l'identité et les coordonnées des contrevenants supposés que sur demande, et dans les limites prévues par le droit applicable à la protection des données<sup>3</sup>. Nous apprécions également qu'une référence aux commentaires formels susmentionnés du CEPD ait été incluse.

Nous prenons également note du rôle de la Commission européenne consistant à faciliter le dialogue entre les parties prenantes, à garantir la transparence des *«accords qui pourraient en résulter»*, et à offrir *«l'assurance de leur parfaite conformité avec le cadre juridique existant et de leur respect scrupuleux des droits et libertés fondamentaux»*. Nous soulignons qu'il est de la plus haute importance de garantir que tout accord relatif à des mesures volontaires dont la mise en œuvre relève des parties prenantes soit conforme au droit applicable et respecte intégralement les droits et libertés fondamentaux, dont le droit de tout individu au respect de sa vie privée et à la protection de ses données.

Enfin, nous prenons note que des réunions sont prévues dans le cadre des dialogues entre parties prenantes, pour lesquelles la Commission s'efforcera d'obtenir la pleine participation et l'engagement des groupes de protection des consommateurs et de défense des droits civiques. Compte tenu des répercussions que ces discussions peuvent avoir sur la protection des droits de tout individu au respect de la vie privée et à la protection des données, nous souhaitons attirer votre attention sur notre souhait que la Commission nous associe aux dialogues entre parties prenantes et aux réunions y afférentes.

Une copie de la présente lettre est adressée au Parlement européen, ainsi qu'au Conseil de l'Union européenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>2</sup> Voir les commentaires du CEPD du 13 septembre 2012 sur la consultation publique de la DG MARKT sur les procédures de notification des contenus illégaux hébergés par des intermédiaires en ligne, et sur la lutte contre ce phénomène, consultables à l'adresse suivante:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2012/12-09-13\\_Comments\\_DG\\_MARKT\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2012/12-09-13_Comments_DG_MARKT_FR.pdf)

<sup>3</sup> Voir p. 13.

Copies communiquées à:

M. Jonathan FAULL, directeur général, DG MARKT

M<sup>me</sup> Françoise LE BAIL, directeur général, DG JUST

M. Paul NEMITZ, directeur, direction C «Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union», DG JUST

M<sup>me</sup> Marie-Hélène BOULANGER, chef de l'unité «Protection des données», DG JUST

M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données, Commission européenne